

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2024

portant complément des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0429 relatif aux travaux de sondage sur chaussée effectués par l'entreprise FORALAB, avenue Gambetta.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2024-PM-0429 du 6 juin 2024 portant sur les travaux de sondage sur chaussée effectués par l'entreprise FORALAB, avenue Gambetta, le 12 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les mesures prises par l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0429 du 6 juin 2024 sont complétées comme suit :

L'entreprise FORALAB est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage sur chaussée, avenue Gambetta, le mercredi 12 juin 2024 de 11 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par panneaux, avenue Gambetta, pendant 30 minutes environ à chaque prélèvement le mercredi 12 juin 2024 entre 11 heures 30 et 17 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Sur le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

